

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 



Programme d'aide temporaire aux lieux de diffusion 2022-2023

Volet 1 – Aide aux lieux de diffusion

Table des matières

PRÉSENTATION	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
VOLET 1 – AIDE AUX LIEUX DE DIFFUSION	5
Participation financière	5
Évaluation des demandes.....	6
Présentation d’une demande.....	7
Dates d’inscription.....	8
Engagement de l’entreprise	8
AUTRES DISPOSITIONS	9

Présentation

Objectifs généraux

- Maintenir des conditions d'accès viables et durables aux lieux de diffusion de spectacles de musique ou de variétés en lien avec les directives gouvernementales de santé publique prescrites;
- Accompagner les salles de spectacles privées et alternatives qui font face à une crise de liquidité engendrée par les directives gouvernementales de santé publique prescrites;
- Faciliter la reprise et la relance de leurs activités en matière de diffusion de spectacles.

Conditions générales d'admissibilité

Clientèles admissibles

Pour être admissibles à un soutien financier, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée, à but lucratif ou sans but lucratif, et être un lieu dont les activités portent principalement sur la diffusion de spectacles professionnels de musique ou de variétés*;
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Être en opération depuis au moins trois ans et détenir l'expérience professionnelle appropriée dans la diffusion de spectacles;
- Avoir mené, sur une base continue, des activités de diffusion de spectacles au cours des trois dernières années;
- Générer un volume d'activités ainsi que des revenus de guichet ou d'autres revenus significatifs en lien avec la diffusion de spectacles de musique et de variétés. Les revenus en provenance d'autres sources doivent servir à appuyer le mandat de diffusion de spectacles de l'établissement.

* Aux fins de l'analyse des demandes, la SODEC distingue **deux catégories de lieux** dédiés à la diffusion de spectacles professionnels de musique ou de variétés :

- **Lieux de catégorie 1** : les lieux culturels à vocation unique, ouverts au public uniquement lorsque des spectacles y sont programmés ;
- **Lieux de catégorie 2** : les lieux culturels ayant des vocations multiples et qui restent ouverts au public hors de périodes de programmation de spectacles.

Autres conditions liées aux lieux de diffusion

Quelle que soit sa catégorie, le lieu de diffusion doit :

- détenir une infrastructure adaptée et les aménagements appropriés pour l'accueil de spectacles professionnels**;
- offrir aux artistes et aux producteurs une gamme de services qui répond de façon optimale aux exigences de la prestation de spectacles de musique et de variétés;
- respecter les conventions, permis, lois et règlements qui s'appliquent en vertu des activités du lieu de diffusion.

** Dans le cadre du présent volet, par « spectacles professionnels », la SODEC entend les spectacles de musique et de variétés présentés par des artistes professionnels en contrepartie d'une rémunération. Sont donc exclus : les spectacles offerts gratuitement, les spectacles amateurs, les spectacles organisés dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires, les spectacles de *cover bands*, les spectacles-bénéfice ou caritatifs, les spectacles de nature corporative ou privée, les karaokés, la diffusion de musiques enregistrées, les vitrines de spectacles, les lancements et les tournées promotionnelles.

Clientèles non admissibles

- Les lieux de diffusion ayant reçu, au cours des 12 derniers mois, une aide financière au fonctionnement du gouvernement du Québec ou du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour leurs activités de diffusion.
- Les lieux de diffusion ayant une capacité totale de plus de 2 500 places.
- Les entreprises individuelles.

Volet 1 – Aide aux lieux de diffusion

Ce volet vise à soutenir, de manière exceptionnelle et circonstancielle, le maintien d'un parc essentiel de lieux de diffusion de spectacles musicaux ou de variétés sur le territoire québécois. Il est mis en place dans le cadre des mesures de relance et de reprise des activités de diffusion encouragées par le gouvernement du Québec.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide financière est accordée sous forme de subvention. Elle vise à appuyer les lieux de diffusion dans leurs besoins financiers en lien avec les activités de diffusion de spectacles dans le cadre de la COVID-19 et du déconfinement.

Elle est conditionnelle à la remise :

- d'un plan de reprise des activités de diffusion sur une période de référence allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;
- de l'ensemble des informations requises pour l'analyse de la demande et le calcul de l'aide.

Le montant de l'aide peut atteindre un maximum de :

- 400 000 \$ pour les lieux de catégorie 1;
- 100 000 \$ pour les lieux de catégorie 2.

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est établi en fonction des dépenses admissibles relatives aux frais fixes directement liés aux activités d'accueil de spectacles, des dépenses admissibles relatives aux frais de reprises des activités de diffusion, ainsi que de l'ensemble des revenus (incluant les aides gouvernementales) pour la période de référence (1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023).

Le calcul de l'aide se fait sur la base :

- du total des frais fixes admissibles et des frais de reprises admissibles;
- du total des revenus, incluant les aides spéciales liées aux mesures de confinement s'il y a lieu;
- des disponibilités financières du programme;
- des recommandations et avis des professionnels de la SODEC.

La SODEC prend en considération les revenus autonomes et les revenus de subvention, pour la période de référence, dans le calcul de son aide.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles prises en compte

- Les frais fixes directement liés au fonctionnement et au maintien des services essentiels pour l'accueil de spectacles dans les lieux de diffusion;
- Les frais de reprises liés aux activités de diffusion dans le respect des mesures sanitaires recommandées par le gouvernement.

Dépenses non admissibles pour le calcul des frais fixes

- Les frais fixes et les autres frais directement liés à d'autres activités que la présentation de spectacles.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée à la signature de la convention.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités de diffusion prévues au plan de reprise pour la période de référence. Ce versement est conditionnel :
 - au dépôt et à l'acceptation d'un rapport d'activités et d'un rapport de coût final;
 - et sur demande de la SODEC, dans le cas d'annulation de la représentation d'un spectacle pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, à la remise des justificatifs de paiement des cachets liés aux coûts de plateau (cachets de l'artiste principal, des musiciens, des techniciens, du directeur de tournée et du préposé aux instruments), et des droits d'auteurs, si ces coûts et droits lui incombent.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Évaluation des demandes

Pour être admissible, l'entreprise doit avoir remis un rapport d'utilisation jugé satisfaisant par la SODEC pour tout soutien obtenu antérieurement à ce programme.

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les demandes sont évaluées en mode comparatif pour chacune des catégories de lieux de diffusion.

Aux fins de l'analyse des demandes (pour les premiers demandeurs au programme seulement):

- **Les lieux de catégorie 1**, lieux culturels à vocation unique ouverts aux publics uniquement lorsque des spectacles y sont programmés, doivent présenter un rapport des spectacles de musique et de variétés programmés dans l'année précédant le

13 mars 2020. Le rapport doit comprendre un minimum de spectacles professionnels admissibles de musique et de variétés, selon leur situation géographique :

- 100 spectacles pour les régions centrales;
- 50 spectacles pour les régions périphériques et intermédiaires;
- 30 spectacles pour les régions éloignées.

Pour les régions périphériques, intermédiaires et éloignées, les lieux qui n'atteignent pas le nombre minimal de spectacles nécessaires à l'évaluation de la demande doivent faire la démonstration qu'ils sont des lieux culturels essentiels à la diffusion des spectacles musiques et de variétés dans leur région.

- **Les lieux de catégorie 2**, lieux culturels ayant des vocations multiples et qui restent ouverts au public hors de périodes de programmation de spectacles, doivent présenter un rapport des spectacles de musique et variétés programmés dans l'année précédant le 13 mars 2020. Le rapport doit comprendre un minimum de spectacles professionnels admissibles de musique et de variétés, selon leur situation géographique :

- 50 spectacles pour les régions centrales;
- 30 spectacles pour les régions périphériques et intermédiaires;
- 20 spectacles pour les régions éloignées.

Pour les régions périphériques, intermédiaires et éloignées, les lieux qui n'atteignent pas le nombre minimal de spectacles nécessaires à l'évaluation de la demande doivent faire la démonstration qu'ils sont des lieux culturels essentiels à la diffusion des spectacles de musique et de variétés dans leur région.

L'évaluation porte principalement sur :

- **les aspects financiers :**
 - le budget du lieu de diffusion pour la période de référence, incluant la reprise des activités,
 - les dépenses admissibles,
 - les états financiers des deux dernières années,
 - les revenus de billetteries et autres revenus liés aux activités de diffusion;
- **les activités de diffusion du lieu :**
 - l'état de la situation et le plan de reprise des activités de diffusion pour la période de référence,
 - la programmation de la dernière année complétée,
 - la mission, l'historique, l'infrastructure et la localisation,
 - la description des mesures et des règles sanitaires mises en place,
 - la nature et le volume des activités connexes à la diffusion, le cas échéant,
 - la capacité d'accueil du lieu de diffusion.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue exclusivement par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les demandes doivent être déposées aux dates de dépôt prévues. Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-44-01**.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises entre le **27 avril et le 27 mai 2022, à 23 h 59**.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](#).

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.